



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TEREOS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ESCAUDOEUVRES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth et notamment les articles 10, 12, 14, 19, 20, 21 et 23 ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités exercées par la société BEGHIN SAY à ESCAUDOEUVRES rue d'Erre devenue S.A. TEREOS ;

VU le rapport du 4 août 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire qu'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 fixe la date de fermeture de la chaudière au fioul de l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société TEREOS dont le siège social est situé rue d'Erre – BP 1 – 59161 ESCAUDOEUVRES doit :

- utiliser sa chaudière au fioul moins de 20.000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015.
- Fermer sa chaudière au fioul pour le 31 décembre 2015.

Dans ces conditions, les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 20, 21 et 23 définies dans l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ne s'appliquent pas à la chaudière au fioul.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'ESCAUDOEUVRES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 29 décembre 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Gilles GENNEQUIN

